

**AVENANT N°14 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA  
COIFFURE ET DES PROFESSIONS CONNEXES DU 10 JUILLET 2006  
RELATIF A LA PERIODE D'ESSAI**

**Entre :**

- **La Fédération Nationale de la Coiffure Française** agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicats patronaux nationaux, départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliés  
36 Rue du Sentier – 75082 PARIS CEDEX 02
- **Le Conseil National des Entreprises de Coiffure (C.N.E.C.)**  
139 Bld Haussmann – 75008 PARIS

**d'une part,**

et

- **La Fédération des Services C.F.D.T.**  
Tour Essor – 14, rue Scanticci – 93508 PANTIN CEDEX
- **La Fédération Nationale de l'encadrement, du Commerce et des Services C.F.E./C.G.C.**  
9 Rue de Rocroy – 75010 PARIS CEDEX
- **le Syndicat Général FORCE OUVRIERE des Services de la Coiffure et de l'Esthétique**  
7, Passage Tenaille - 75680 PARIS Cedex 14
- **La Fédération Commerces, Services et Forces de Vente CSFV/CFTC**  
197, rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS
- **La Fédération du Commerce et des Services CGT**  
Case n° 425 – 93514 MONTREUIL CEDEX

**d'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Dans le cadre de la loi de modernisation du marché du travail, les partenaires sociaux conviennent de revoir les modalités de la période d'essai.

Ainsi, le présent avenant annule et remplace l'article 7-3 du Chapitre I de la Convention Collective Nationale de la Coiffure.

**Article 1**

La période d'essai permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience, et au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.



1



Le contrat de travail à durée indéterminée peut comporter une période d'essai dont la durée est de :

- 2 mois maximum pour les salariés visés aux articles 1-2 et 1-2-1 (emplois techniques de la coiffure), article 1-3 (emplois de l'esthétique-cosmétique) et article 1-4 (employés non technique) de l'avenant n°10 du 12 décembre 2007 à la Convention Collective Nationale de la Coiffure,
- 2 mois maximum pour les salariés bénéficiant du statut d'agent de maîtrise,
- 3 mois maximum pour les salariés cadres.

## **Article 2**

La période d'essai peut être, cependant, renouvelée une fois pour une période ne pouvant excéder la durée suivante :

- 1 mois maximum pour les salariés visés aux articles 1-2 et 1-2-1 (emplois techniques de la coiffure), article 1-3 (emplois de l'esthétique-cosmétique) et article 1-4 (employés non technique) de l'avenant n°10 du 12 décembre 2007 à la Convention Collective Nationale de la Coiffure,
- 1 mois maximum pour les salariés bénéficiant du statut d'agent de maîtrise,
- 3 mois maximum pour les salariés cadres.

Cependant avant d'envisager un renouvellement de la période d'essai, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties (employeur et salarié) un entretien à mi-période pourra se tenir afin de faire un bilan d'activité et d'adaptation au poste de travail. Entretien à l'issue duquel sera décidé d'un commun accord soit la rupture de la période d'essai soit la reconduction de cette dernière, étant précisé que le renouvellement ne pourra excéder les durées fixées ci-dessus.

Il est également rappelé que le renouvellement de la période d'essai devra être prévu dans le contrat de travail visé à l'article 7-2 du Chapitre I de la Convention Collective Nationale de la Coiffure.

## **Article 3**

Toute suspension du contrat de travail intervenant pendant la période d'essai prolonge sa durée à due concurrence.

## **Article 4**

En cas de rupture de la période d'essai, les parties sont tenues de respecter un délai de prévenance, conformément aux dispositions légales.


En tout état de cause, la période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance. Les règles applicables en matière de licenciement ne s'appliquent pas à la rupture de la période d'essai. Cependant si un motif disciplinaire est invoqué la procédure disciplinaire devra être respectée.

## **Article 5**

La période d'essai d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) est régie conformément aux dispositions légales applicables à ce type de contrat.

## **Article 6**

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2009.



**Article 7**

Le champ d'application du présent avenant est identique à celui de la Convention Collective Nationale de la Coiffure du 10 Juillet 2006.

**Article 8**

Le présent avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la Direction Générale du Travail et du Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par le Code du Travail, en vue de son extension.

**Article 9**

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Fait à Paris, le 18 Mars 2009

Pour les Organisations Patronales :

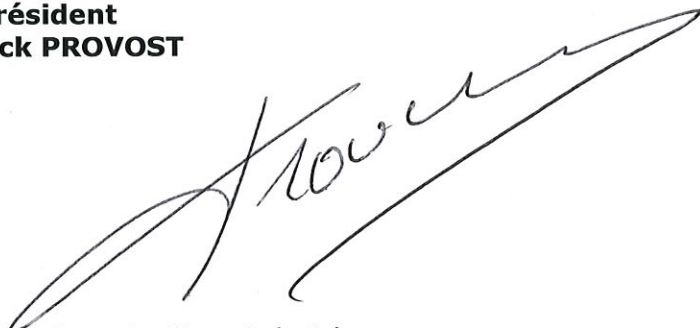
**LA FEDERATION NATIONALE DE LA COIFFURE FRANCAISE**

**Le Président  
Pierre MARTIN**



**LE CONSEIL NATIONAL DES ENTREPRISES DE COIFFURE**

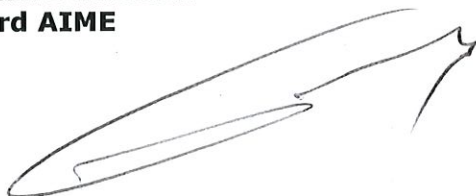
**Le Président  
Franck PROVOST**



Pour les Organisations Salariales :

**LA FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T.**

**Secrétaire National  
Bernard AIME**





**LA FEDERATION NATIONALE DE L'ENCADREMENT, DU COMMERCE ET DES SERVICES CFE/CGC**

**Le Délégué  
Gérard VERDIER**



**Le syndicat Général FO des services de la coiffure et de l'esthétique**

**Le Secrétaire Général  
Guy MARIN**

**LA FEDERATION CSFV/CFTC  
Jacqueline MALLET**



**LA FEDERATION DU COMMERCE ET DES SERVICES CGT**

**La Secrétaire Fédérale  
Elisabeth CHARTIER**



17